

Dons offerts par la société républicaine de Montpezat pour les défenseurs de la patrie et leurs familles, lors de la séance du 25 pluviôse an II (13 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Dons offerts par la société républicaine de Montpezat pour les défenseurs de la patrie et leurs familles, lors de la séance du 25 pluviôse an II (13 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 685;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35367_t1_0685_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Un autre membre [PIORRY] affirme hautement, qu'un des individus arrêtés est un intrigant, et qu'on a trouvé des lettres qui prouvent qu'il faisoit le commerce des vins avec les émigrés et les étrangers (1).

PIORRY. C'est moi qui suis chargé de vous présenter la dénonciation dont parle Thibaudeau, elle prouve qu'il a laissé avilir la représentation nationale, en ne sévissant pas contre les intriguants et les fédéralistes. Quant au père de Thibaudeau, le motif de son arrestation est la saisie qu'on a faite de plusieurs lettres d'Hambourg qui prouvent qu'il faisoit un commerce coupable avec les autrichiens et les émigrés. L'arrestation de Gibert a été produite par la même cause. Au reste, je consens au renvoi (2).

Le préopinant [THIBAUDEAU] répond que depuis 1791, le citoyen dont il est question, a quitté le commerce, et que cette inculpation n'est pas fondée (3).

J'atteste, réplique Thibaudeau, que mon père n'a point fait de commerce depuis très-long temps, il étoit alors prisonnier dans la Vendée, or il a resté neuf mois dans les fers, et quant à moi, entendez le procès-verbal de la Convention du ... juin dernier, dans lequel ma conduite est approuvée (4).

LEGENDRE observe qu'il n'est pas de la dignité de la Convention nationale de donner au peuple le scandale de querelles particulières, et qu'elle doit tous ses momens à la chose publique (5).

cutions que plusieurs patriotes éprouvent à Poitiers, tandis que des aristocrates, des pères d'émigrés sont en liberté, occupent même des fonctions publiques. La plupart des parens de ma femme, dit Thibaudeau, et sur-tout mon beau-père sont vexés de toutes les façons; le dernier est incarcéré, cependant il a toujours montré le civisme le plus ardent, et ce sont des patriotes d'un an qui s'acharnent contre lui. Ils me font l'honneur aujourd'hui d'étendre leurs poursuites jusqu'à moi. Ils m'ont rayé du tableau de la société populaire de Poitiers, dont j'ai été cependant un des fondateurs.

J'étois en 1790, le substitut du procureur-général de la lanterne; certes les jacobins de Poitiers ont été plus sévères à l'égard du substitut, que ne l'ont été à l'égard du procureur général, les jacobins de Paris.

THIBAUDEAU appelle en témoignage des faits qu'il vient de citer, les représentans du peuple, Choudieu, Richard, Bourbotte et Thureau. Il demande que ses plaintes soient renvoyées au comité de sûreté générale.

(1) P.V., XXXI, 237.

(2) J. Sablier, n° 1139. Variante du J. Perlet, n° 510: «PIORRY. J'observe que le beau-père du préopinant n'a été arrêté que parce qu'on a trouvé chez lui des lettres venant de Hambourg, et desquelles il résulte qu'il a eu un commerce infâme avec les émigrés et les Autrichiens. Quant à Thibaudeau qui se vante d'avoir été le substitut du procureur-général de la lanterne dans son département, la société populaire l'accuse formellement d'avoir laissé avilir l'autorité nationale dans ses mains, et de n'avoir rien fait pour soutenir l'autorité des fédéralistes.

(3) P.V., XXXI, 237.

(4) Ann. patr., n° 409; M.U., XXXVI, 411. Voir ci-dessus, 2 juil. 1793, p. 45-46.

(5) J. Perlet, n° 510; Mess. soir, n° 545.

THIBAUDEAU demandoit avec instance d'être entendu, pour répondre aux inculpations particulières que Piorry venoit d'articuler sur son compte.

Mon collègue, lui dit MERLIN (de Thionville), ne mets pas en balance l'amour propre et l'intérêt du peuple (1).

Sur la proposition d'un membre [LEGENDRE], la Convention renvoie le tout au comité de sûreté générale (2).

28

Le conseil général de la commune de Gaillac, chef-lieu de district du département du Tarn, annonce que le fanatisme est vaincu, que la Raison triomphe, et que le règne sacerdotal est enfin détruit. C'est sans doute un grand pas fait dans la carrière de la liberté: et nous, disent ces citoyens, qui avons juré une haine mortelle à la royauté et au fédéralisme, nous continuerons à vous donner des marques de notre zèle et de notre dévouement à la chose publique. Le conseil de la commune de Gaillac prévient ensuite la Convention nationale des objets ci-dessous détaillés, qu'il fera partir pour l'endroit qui sera désigné par le comité de salut public.

Ces matières consistent 1°. en différens vases d'argent, pesant 90 marcs, 2°. en galons or ou argent, pesant 125 marcs, 3°. en étoffes tissues d'or faisant un poids de 53 marcs, 4°. enfin en étoffes brodées, pesant 18 marcs (3).

29

Les membres de la société républicaine de Montpezat, écrivent que les exploits des vainqueurs de Toulon ont été chantés avec la plus vive allégresse dans cette commune; qu'ils leur ont consacré la couronne de chêne, récompense bien flatteuse pour des vrais républicains, et la seule digne d'eux, ils ont ouvert une souscription pour les défenseurs de la patrie blessés devant cette ville infâme; le produit, monte déjà à 400 liv., que cette société fait passer à la Convention (4), en la priant de la répandre dans le sein des familles les plus indigentes de ces braves soldats. Cette société ajoute qu'elle a monté et équipé à ses frais un cavalier jacobin, qu'elle fournit aux besoins de nos frères d'armes qui arrivent des frontières, malades ou blessés, et qu'elle a fait un envoi considérable de bas à ceux qui combattent encore.

Mention honorable, insertion au bulletin (5).

(1) J. Lois, n° 504.

(2) P.V., XXXI, 237. Mention de la discussion dans J. Fr., n° 508; J. Mont., n° 93; F.S.P., n° 226; Audit. nat., n° 509.

(3) P.V., XXXI, 237-238. Mention dans Bⁱⁿ, 25 pluv. (suppl¹); M.U., XXXVI, 407; J. Sablier, n° 1139; J. Fr., n° 508; C. Eg., n° 545.

(4) P.V., XXXI, 236 et 375; J. Sablier, n° 1139; J. Fr., n° 508; M.U., XXXVI, 441.

(5) Bⁱⁿ, 25 pluv. (suppl¹).